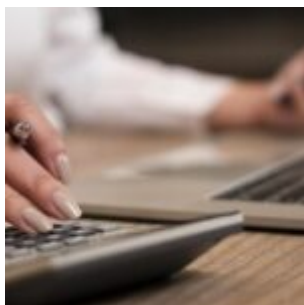


Régimes simplifiés d'imposition : les nouveaux seuils



© 2023 Les Echos Publishing

Plusieurs régimes fiscaux sont applicables aux petites entreprises dès lors qu'elles respectent certains plafonds de chiffre d'affaires hors taxes. À ce titre, les seuils des régimes simplifiés en matière de bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) font l'objet d'une revalorisation tous les 3 ans, basée sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages hors tabac. En raison de cette actualisation, de nouveaux montants s'appliquent pour la période 2023-2025. Présentation.

À savoir : ces deux régimes d'imposition sont déconnectés l'un de l'autre. Ainsi, les entreprises soumises au régime simplifié BIC peuvent opter, si elles y ont intérêt, pour le régime normal. Une option qui n'entraîne pas l'application du régime normal en matière de TVA. Et inversement.

Le régime simplifié BIC

Le régime simplifié BIC s'applique, en principe, aux entreprises dont le CA HT de l'année précédente (N-1) est compris entre :

– 188 701 et 840 000 € pour les activités de commerce, de restauration ou d'hébergement ;

– 77 701 et 254 000 € pour les autres activités de prestations de services.

Lorsque ces seuils sont franchis, le régime simplifié est maintenu la première année suivant celle du dépassement, sauf en cas de changement d'activité.

À noter : les professionnels libéraux dont les recettes des années N-1 et N-2 excèdent 77 700 € relèvent normalement du régime de la déclaration contrôlée.

Le régime simplifié TVA

Le régime simplifié de TVA s'applique, sauf exclusions, aux entreprises dont le CA HT de N-1 est compris entre :

- 91 901 et 840 000 € pour les activités de commerce, de restauration ou d'hébergement ;
- 36 801 et 254 000 € pour les autres activités de prestations de services.

Lorsque ces seuils sont franchis, le régime simplifié peut être maintenu pour l'exercice en cours si le chiffre d'affaires réalisé depuis le début de l'année n'excède pas, respectivement, 925 000 € ou 287 000 €.

Si ces seuils majorés sont dépassés, l'entreprise relève du régime normal à compter du premier jour de l'exercice en cours. Elle doit alors déposer, le mois suivant celui du dépassement, une déclaration CA3 récapitulant les opérations réalisées depuis le début de cet exercice jusqu'au mois de dépassement, puis à compter du mois suivant, des déclarations mensuelles CA3.

Précision : pour bénéficier du régime simplifié, voire de son maintien, le montant de la TVA exigible au titre de N-1 ne doit pas excéder 15 000 €.

[Art. 2, loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022, JO du 31](#)

[Arrêté du 30 décembre 2022, JO du 31](#)

© 2022 Les Echos Publishing